

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2026, n° 25-15.528, F-D, *bjda.fr* 2026, n° 106, obs. P. Rousselot

Action délictuelle d'un fabricant à l'encontre d'un fournisseur-distributeur à l'étranger (règles de compétence et loi applicable)

Cass. 1^{ère} civ., 8 juil. 2026, n° 25-15.528, F-D

Responsabilité du fait des produits défectueux – Art. 7 § 2 Convention Bruxelles Ibis - Compétence - Lieu du fait dommageable (définition)

Aux termes de l'article 7, § 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (Bruxelles I bis), une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la Cour de justice a dit pour droit que les termes « lieu où le fait dommageable s'est produit » désignent le lieu où le dommage initial est survenu du fait de l'utilisation normale du produit aux fins auxquelles il est destiné (arrêt du 16 juillet 2009, Zuid-Chemie BV, C-189/08).

Les faits de l'espèce commentée sont touffus. A la suite de la découverte du défaut affectant des compteurs de gaz installés dans des logements en France et livrés en France à GRDF ceux-ci ont fait l'objet d'un rappel eu égard au risque de fuite de gaz induit par le défaut affectant ces compteurs, dont le coût a été supporté par Itron France. Ces compteurs avaient en effet été produits pour le compte de la société Itron France, fournisseur de GRDF, par la société Jabil Pologne à partir de boîtiers fabriqués par la société italienne Minifaber grâce à des tôles d'acier vendues par la société italienne ArcelorMittal CLN qui s'était elle-même approvisionnée auprès de la société ArcelorMittal commercial Italy, distributeur des bobines d'acier fabriquées par la société ArcelorMittal Belgium.

Le pourvoi contestait la compétence du juge français pour statuer sur l'action délictuelle introduite par Itron France à l'encontre de la société italienne ArcelorMittal CLN, ArcelorMittal Belgium et de leurs assureurs XL et Reale mutua (I). Le débat ne portait pas sur la détermination de la loi applicable à cette action directe, mais nous en dirons quelques mots, le traitement de ces deux questions étant désormais indissociable (II).

I) Compétence du juge français.

La première chambre prolonge en l'espèce sa propre jurisprudence, encouragée en ce sens par la CJUE qui fixe peu à peu un cadre pragmatique d'application de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis n° 1215/2012 du 12 décembre 2012.

En effet, il a déjà été jugé qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire est normalement le plus apte à statuer,

notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves¹, et, que la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux². La CJUE a souvent choisi de privilégier le lieu où le vice affectant le produit, qui constitue le fait générateur du dommage, se manifeste et déploie ses effets dommageables à l'égard de l'acheteur final³

Très rapidement, la première chambre a adopté cette lecture et admis que lorsque le dommage se produit en France le fabricant pouvait être attiré devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel le dommage était survenu le dommage⁴

C'est cette solution qui est à nouveau validée par la première chambre, la cour d'appel ayant constaté que la société Itron avait livré à la société GRDF des compteurs de gaz qui avaient été pour partie installés au domicile des utilisateurs finaux et pour partie stockés en France, que ces compteurs s'étaient révélés défectueux en raison du vice affectant l'un de ses éléments, qu'une campagne de rappel avait dû être menée, puis ayant retenu que la société Itron avait directement subi un dommage qui s'était uniquement matérialisé en France.

II) Nature délictuelle de l'action du sous-acquéreur français à l'encontre d'un intervenant dans la chaîne contractuelle de fournisseurs, situé à l'étranger

Une exigence d'application cohérente

- des règlements n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) et n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'une part,
- et, des règlements n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), d'autre part.

qui guide désormais la première chambre civile.

C'est ainsi que cette dernière a l'an passé décidé qu'« *il y a lieu de transposer la qualification d'obligation non contractuelle, ainsi retenue pour la détermination de la juridiction compétente, à celle de la loi applicable, de sorte que la loi applicable à l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant doit être déterminée en application du règlement Rome II* »⁵.

Il faut ici rappeler que la CJUE n'entend pas la logique française de la nature contractuelle de l'action directe dans les chaînes de vente internes⁶.

¹ CJUE, 10 mars 2022, aff. C498/20, BMA Nederland

² CJUE, 9 juill. 2020, aff. C343/19, VKI

³ CJUE, 22 févr. 2024, aff. C-81/23, FCA Italy ; CJCE, 16 juill. 2009, aff. C189-08, Zuid Chemie

⁴ Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-25.803, F-D ; Cass. 1^{re} civ., 1er juin 2017, n° 16-15.439, F-D

⁵ Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2025, n° 23-13.687, FS-B+R (point 19) ; Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2025, n° 23-20.341, F-B (point 21) – Rapport annuel 2025 de la Cour de cassation, p. 179 et s.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2020, n° 19-14772 F-D, *bjda.fr* 2021, n° 73, note P. Rousselot

En effet depuis 1992 le juge européen a posé « *qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur* »⁷. En conséquence l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968⁸, qui donne compétence, en matière contractuelle à la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation, « *doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée* ». La Cour de cassation en tira les conséquences nécessaires sur la compétence juridictionnelle⁹.

En cas de litige présentant des liens d'extranéité, déterminer la juridiction compétente conduit donc à déterminer la loi applicable au fond, lorsque le litige est soumis au droit européen.

La première chambre civile donne clairement le signal de sa volonté d'étendre dans une telle situation le champ de compétence du juge français lorsque le dommage est subi en France, et, d'appliquer alors les règles de fond françaises de la responsabilité délictuelle.

Fera t'elle application en l'espèce des art. 1245 et suivants du Code civil, ou, de l'art. 1240 du Code civil ? Ceci est une autre question.

A suivre.

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt : [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 juillet 2026, 25-15.528, Inédit](#)

⁷ CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91 Jakob Handte ; CJUE, 1re ch., 7 févr. 2013, aff. C-543/10, Refcomp

⁸ Remplacée par le règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I)

⁹ Cass. 1re civ., 27 janv. 1993, n° 89-14.179, P+B